

- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taïbi;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71973

Gouvernement du Québec

Décret 96-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement aux parcs nationaux situés au Nunavik pour la période 2020-2027

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement du Québec a établi, par règlements, le parc national des Pingualuit, le parc national Kuururjuaq, le parc national Tursujuq et le parc national Ulittaniujalik, tous situés au Nunavik;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, en outre, déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux

d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 507-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 846-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 260-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 830-2016 du 21 septembre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 958-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2018 et 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 959-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2018 et 2019;

ATTENDU QUE l'entente relative au parc national des Pingualuit est échue depuis le 31 décembre 2018 et qu'il est opportun de la remplacer;

ATTENDU QUE les ententes relatives aux parcs nationaux Kuururjuaq, Tursujuq et Ulittaniujalik sont échues depuis le 31 décembre 2019 et qu'il est opportun de les remplacer;

ATTENDU QUE les parties proposent une entente unique applicable à tous les parcs nationaux situés au Nunavik pour la période débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2027;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement aux parcs nationaux situés au Nunavik pour la période 2020-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71974

Gouvernement du Québec

Décret 99-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71975

Gouvernement du Québec

Décret 100-2020, 12 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur